

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BT DE RACCORDEMENT DEFINITIF ou RESIDENTIEL
(exécuté sous l'accréditation BELAC suivant procédure interne QPRO/ELE/001, §7.3)

GENERALITES

Appareil/Install. ID: _____ Type d'installation: vente unité habitation Type de locaux: maison

Lieu de contrôle: _____

Type de contrôle: viste de contrôle-vente habitation Selon RGIE Art. 86/276bis/278

Date du contrôle: 06/06/2019 Contrôle suivant dans 18 mois, ou avant le 31/12/2020 Contrôleur: _____

Propriété de: -

Installateur: -

T.V.A.: - Carte-ID : - Délivré à : - Date: -

DESCRIPTION

EAN n°: - N° compteur: 12704908 Index I: 050135 Index II: 054859

Raccordement: réseau aérien Fourreau: - Plaque d'Isolat.: -

Tension de serv.: 1 x 220V Protection max.: 40A Protection princ.: aut. 2p 40A Interr.: aut. GRD

Liaison comptage-coffre de repart.: type câble: XVB nombre conduct.: 4 section: 10 mm²

Câble de raccordement au réseau: type câble: VFVB nombre conduct.: 4 section: 10 mm²

Electrode de terre: type: barres section: 16 mm² Résistance de dispersion: < 30 Ohm

Interrupteur Diff.: Général: 4p 40A/300mA est plombé: pas en ordre Diff. Supplém.: 4p 40A/30mA

Fonct. bouton d'essai: en ordre boucle de défaut: en ordre Résist. d'isolem. général: 40 MOhm

Installation exécutée conformément aux schémas: pas en ordre Etat du matériel électrique: pas en ordre

Protection contre les chocs électriques: contact direct : pas en ordre contact indirect: pas en ordre

Continuité PE et liaison équipotentiel: pas en ordre Matériel fixe et mobile: pas en ordre

Description – appareils : voir les schémas en annexe schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation

Ne sont pas encore placés: cuisine salle de bains chauffage central compteur de gaz compteur d'eau luminaires

Ne sont pas encore raccordés: liaison équipotentielle principale supplémentaire

Nombre de tableaux: 1 Nombre de circuits terminaux: 11

CONSTATATIONS - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) – les numéros réfèrent aux infractions standardisées

- N Lors d'un contrôle "vente d'une habitation" selon RGIE art 276bis, le vendeur et l'acheteur doivent respecter des obligations. En lisez plus par ce lien : https://www.ocb.be/documenten/2018/note_information_vente_habitation.pdf
1. Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.
2. Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.
-
- I
1. Le schéma unifilaire est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (RGIE art. 16.01, 269, MB 27/7/81)
 2. Le schéma de situation est manquant, incomplet ou n'est pas en concordance avec l'installation. (RGIE art. 16.01, 269, MB 27/7/81)
 3. Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (RGIE art. 269)
 4. La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre. (RGIE art. 70.06, 81.04, 85.08)
 5. Les liaisons équipotentielles et/ou les conducteurs de protection sont à raccorder au moyen d'un sectionneur de terre démontable à l'aide d'un outil. (RGIE art. 70.04/70.05)
 6. Conducteurs de protections (pose, section et continuité) pas conformes. (RGIE art. 70)
 7. Il ya des ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans. (RGIE art. 49.01.a et b/112.03)
 8. L'indication des différentes tensions n'est pas présente. (RGIE art. 14)
 9. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque. (RGIE art. 261)
 10. La protection contre le contact direct n'est assurée. (RGIE art. 34/35/36/37)
 11. Degré de protection après l'enlèvement de l'enveloppe doit être min. IPxx-B (12mm), ou conditions non satisfaites. (RGIE art. 34.b/49.01.b)
 12. Les socles des prises de courant (BT) ne comportent pas de contact de terre relié au conducteur de protection PE. (RGIE art. 86.03)
 13. Le matériel électrique et l'éclairage ne sont pas installés et raccordés suivant les règles de l'art. (RGIE art. 220/223/240/242)

1/2

-
14. La protection contre le contact direct n'est pas assurée. (RGIE art. 34/35/36/37)
 15. L'introduction des conducteurs n'a pas été faite de manière à assurer une protection continue. (RGIE art. 205)
 16. Les conducteurs de type VOB ne sont pas placés sous tube ou goulotte. (RGIE art. 207/210)
 17. Seuls les câbles d'un type autorisé peuvent être utilisés. (RGIE art. 5/6/7)
 18. Absence ou réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale ou la section est insuffisante. (RGIE art. 72/78.05/86.05)
 19. L'installation n'est pas réalisée conformément aux règles de l'art. (RGIE art. 5)
-

CONCLUSION

■ L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées.

L'installation doit être contrôlée, éventuellement avant la date mentionnée ici dessus, mais au plus tard 18 mois après signature des actes de vente, comme prévu par l'art. 276bis du RGIE.

Si ce contrôle ne sera pas effectué par OCB, l'acheteur doit communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente.

L'installation peut rester en service, à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le Directeur Technique,

Le contrôleur